

# STATUTS

Association Loi 1901



Communauté Professionnelle Territoriale de Santé

Centre Haute-Marne

### **Préambule :**

La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité (Préambule à la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé).

#### *Qu'est-ce qu'une CPTS ?*

Les CPTS sont des groupements de professionnels de santé sur un territoire défini, qui se réunissent sur des projets communs, dans le but d'améliorer l'offre de soin de sa population. Les CPTS ont l'avantage d'être au cœur des territoires, ce qui leur permet d'avoir une bonne lisibilité des besoins de ses habitants. Elles œuvrent au quotidien pour mettre en cohérence les besoins du territoire avec les politiques publiques de santé.

## **Table des matières**

TITRE I – CONSTITUTION, OBJET, SIEGE SOCIAL ET DUREE .....	2
TITRE II – COMPOSITION ET GOUVERNANCE .....	4
TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ET COMPTABILITE .....	8
TITRE IV – DISSOLUTION ET CONTESTATION.....	9
ANNEXE .....	10
A.1. Listes des membres fondateurs .....	10

## TITRE I - CONSTITUTION, OBJET, SIEGE SOCIAL ET DUREE

### **ARTICLE 1 : Dénomination**

Il est fondé une association dénommée « Communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) du Centre Haute Marne » régie par la loi du 1-juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, par les membres fondateurs dont la liste figure en annexe des présents statuts

### **ARTICLE 2 – Objet**

L'association a pour but de porter la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) du territoire Centre Haute-Marne, dont les objectifs s'inscrivent dans une approche populationnelle et sont :

- L'organisation de réponses à un besoin de santé des habitants du territoire
- Faciliter la coordination, la continuité, la qualité et l'efficience des soins curatifs, préventifs délivrés aux habitants du territoire
- Faciliter l'accès aux soins et à la promotion de la santé
- Faciliter l'organisation de l'offre de soins et de santé du territoire
- Faciliter l'implication des habitants dans les démarches en santé
- Lutter contre les inégalités sociales de santé

L'association porte le déploiement d'un projet de santé coconstruit et partagé par ses membres et décline, en actions, ses objectifs.

A cet effet l'association sus nommée créée, organise, administre, et assure le fonctionnement d'une CPTS conformément à la loi pour la modernisation du système de santé Loi 2016-41 article L 1434-12 de modernisation de notre système de santé (code de la santé publique) et en vertu de l'application de l'instruction N° DGOS/R5/2016/392 du 2 décembre 2016 relative aux équipes de soins primaires (ESP) et aux communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS)

### **ARTICLE 3 – L'aire géographique**

L'aire géographique de l'association est composée du territoire de la Communauté de communes Meuse-Rognon, de la Communauté d'agglomération de Chaumont et Communauté de communes des trois forêts.

Toutefois, l'aire d'influence de la Communauté n'est pas soumise aux strictes limites administratives pour éviter l'effet frontière avec d'autres Communautés Professionnelles Territoriales de Santé.

### **ARTICLE 4 – Siège Social**

Le siège social est fixé au pôle médical Lafayette situé au 09 boulevard du maréchal de Lattre de Tassigny 52000 CHAUMONT

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 5 – Durée de l'association**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

### **ARTICLE 6 – Les adhérents**

Peuvent adhérer au sein de l'association les personnes physiques ou morales suivantes ayant signé le bulletin d'adhésion de l'association :

1. **Les professions médicales** : médecins, sages-femmes et odontologistes (art. L4111-1 à L4163-10 du CSP) ;

2. **Les professions de la pharmacie et de la physique médicale** : pharmaciens, préparateurs en pharmacie, préparateurs en pharmacie hospitalière, physiciens médicaux (art. L4211-1 à L4252-3 du CSP) ;
3. **Les professions d'auxiliaires médicaux** : infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes et psychomotriciens, orthophonistes et orthoptistes, manipulateurs d'électroradiologie médicale et techniciens de laboratoire médical, audioprothésistes, opticiens-lunetiers, prothésistes et orthésistes, diététiciens, aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers (art. L4301-1 à L4394-4 du CSP).
4. **Les Psychologues**
5. **Les établissements de santé et structures médico-sociales**
6. **Les élus des communautés de communes du territoire couvert par l'association**
7. **Les représentants des usagers**

Les membres de l'Association doivent se conformer aux présents statuts, au règlement intérieur et aux décisions prises par le Conseil d'Administration et le comité.

#### **ARTICLE 7 – Cotisation des membres**

Les membres adhérents sont soumis à une cotisation dont le montant et les modalités de paiement sont proposés chaque année et validés lors de l'assemblée générale.

Le montant est inscrit et mis à jour dans le règlement intérieur.

L'association s'assurera de l'indépendance des membres adhérents par rapport à ses différents prestataires, de même chaque membre adhérent s'engage à ne pas utiliser sa participation au sein de l'association à des fins de publicité personnelle.

#### **ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre adhérent**

La qualité de membre se perd :

- en cas de décès
- en cas de démission, en le notifiant par écrit au président de l'association
- en cas de non-paiement de la cotisation, dans un délai de 6 mois après la date d'exigibilité, après rappel.
- automatiquement en cas de transfert de son activité professionnelle au sein d'un autre département
- automatiquement en cas de radiation prononcée par le conseil de l'ordre de la profession concernée, pour faute grave ou manquement à la déontologie

En cas de constat de manquement grave aux statuts ou au règlement intérieur, ou en cas de préjudice morale envers l'association, le Conseil d'administration peut prononcer la radiation d'un membre, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, après avoir entendu la personne concernée.

## TITRE II - COMPOSITION ET GOUVERNANCE

L'Association se compose d'une assemblée générale, d'un conseil d'administration et d'un bureau.

### **ARTICLE 9 – Assemblée générale**

L'Assemblée générale se compose de l'ensemble des membres adhérents, tels que définis à l'article 6 des présents statuts.

L'association sera amenée à réunir des assemblées générales ordinaires annuelles ainsi que des assemblées générales extraordinaires si les circonstances l'exigent.

#### 9.1 Rôle de l'Assemblée Générale

##### a) Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est convoquée au moins une fois par an. Elle est compétente sur l'ensemble des points suivants :

- Statuer sur les comptes de l'exercice écoulé,
- Approuver ou modifier le projet de budget présenté,
- Réactualiser tous les trois ans son conseil d'administration,
- Statuer sur les points figurant à l'ordre du jour,
- Donner quitus au conseil d'administration sur sa gestion de l'année écoulée,
- Valider le montant de la cotisation annuelle.
- Désigner le cas échéant un commissaire aux comptes (CAC).
- Conférer au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes les autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

-

##### b) Assemblée Générale Extraordinaire

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire a qualité pour prendre les décisions suivantes :

- Modification des statuts,
- Dissolution, fusion ou liquidation de l'association
- Toutes autres questions importantes engageant l'avenir de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres adhérents présents ou représentés.

#### 9.2 Vote et Quorum

Les décisions des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires pourront valablement se réunir si au moins 20% des membres adhérents sont présents ou représentés. Les décisions y seront adoptées à la majorité absolue des votes exprimés par les membres présents ou représentés.

Seuls les membres à jour de leur cotisation ont le droit de vote.

Les présents peuvent recevoir les pouvoirs des absents dans la limite de 5 pouvoirs par personnes. Les décisions des AG s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés

Le vote s'opère à main levée, et peut par exception s'opérer à bulletin secret lors de l'élection du conseil d'administration si les adhérents en font la demande.

#### 9.3 Modalités de convocation

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont réunies sur convocations écrites émises par le.a Président.e de l'association au moins 15 jours avant la date retenue, l'ordre de jour est indiqué sur les convocations.

Les assemblées générales peuvent également être convoquées par 1/3 au moins des membres adhérents qui en expriment la demande par écrit. Dans ce cas le.a Président.e de l'association est dans l'obligation de réunir l'assemblée générale dans un délai de 45 jours.

Il est tenu un procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale, paraphé par le.a Président.e et le secrétaire générale de l'association. Ce dernier est conservé au siège social de l'Association. Chaque membre de l'association peut prendre connaissance des procès-verbaux sur demande effectuée à le.a coordinateur.rice.

#### **ARTICLE 10 - Le Conseil d'Administration :**

Le Conseil d'Administration est constitué en collèges. Les modalités d'organisation des collèges sont précisées dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration est élu pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

##### 10.1 Le rôle du conseil d'administration

Les réunions du conseil d'administration sont organisées au moins 2 fois par an. Les membres fondateurs de la CPTS peuvent y assister

Le Conseil d'Administration élit pour une durée de 3 ans renouvelables un président, deux vice-présidents, un secrétaire général, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint.

Le conseil d'administration statue sur l'ensemble des points suivants :

- Toutes les demandes d'admission ou de radiation des membres de l'Association.
- Fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.
- Rédige et vote le règlement intérieur.
- Suivi et engagement des dépenses de l'association selon le budget prévisionnel validé par l'assemblée générale
- Définition et suivi du projet de santé global de la CPTS en lien avec les décideurs publics
- Valider les partenariats qui pourraient être proposés par l'association

En complément de l'ensemble de ces points le règlement intérieur pourra préciser d'autres éléments pour lesquels le Conseil d'Administration pourra être amené à statuer.

Il peut s'adjoindre toute commission ou faire appel à toutes personnes qui, du fait de leurs compétences, peuvent être utiles à son action. Seuls les administrateurs élus comme tels dans leur collège sont détenteurs d'une voix délibérative.

##### 10.2 Modalités de convocation

Le Conseil d'administration se réunit sur convocations écrites émises par le.a Président.e de l'association au moins 15 jours avant la date retenue, l'ordre de jour est indiqué sur les convocations.

Le Conseil d'administration peut également être convoqué par 1/3 au moins des administrateurs qui en expriment la demande par écrit. Dans ce cas le.a Président.e de l'association est dans l'obligation de réunir le conseil d'administration dans un délai de 45 jours.

### 10.3 Fonctionnement

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer à la condition qu'au moins la moitié de ses membres, dont le Président, soient présents ou représentés ; chaque administrateur peut représenter un autre administrateur quel que soit son collègue d'appartenance, étant muni d'un pouvoir, dans la limite de 3 pouvoirs par administrateur.

Les votes sont émis à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le vote s'opère à main levée, et peu par exception s'opérer à bulletin secret lors de l'élection des membres du bureau si les administrateurs en font la demande.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, un second conseil d'administration est convoqué avec le même ordre du jour dans les 15 jours au plus tard. Lors de la seconde réunion, il n'y a pas de quorum nécessaire, pour éviter de bloquer les décisions.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil d'administration, paraphé par le.a Président.e et le secrétaire générale de l'association. Ce dernier est conservé au siège social de l'Association. Chaque membre de l'association peut prendre connaissance des procès-verbaux sur demande effectuée à le.a coordinateur.rice.

#### **ARTICLE 11 - Le bureau :**

L'association est dirigée par un bureau élu au sein du conseil d'administration. Le bureau se compose d'un.e Président.e et de deux vice-président.es, un trésorier.ère et trésorier.ère adjoint.e, un secrétaire et secrétaire adjoint et des membres actifs qui désirent y siéger.

Le.a Président.e, le.a Trésorier.ère et le Secrétaire doivent provenir de professions différentes. Les différentes fonctions au sein du bureau ne sont pas cumulables par une même personne.

Le.a président.e est nécessairement un.e professionnel.le de santé.

Le bureau est élu poste par poste à la majorité relative.

Le bureau est élu pour 3 ans, chaque membre sortant étant rééligible.

Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire, sur convocation du président ou d'un membre du bureau.

Le bureau peut s'adjoindre la participation de toute personne de son choix venant éclairer les décisions à prendre.

#### **ARTICLE 12 – Le rôle de Président.e**

Le.a Président.e est le.a représentant.e légale de l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a notamment la qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense, et de signer tout acte ou tout contrat au nom de l'association.

Le.a président.e. est chargé.e d'exécuter les décisions du conseil d'administration et de s'assurer du bon fonctionnement de l'association au quotidien, en lien avec l'équipe salariée.

En cas de d'empêchement prolongé ou permanent, le.a président.e est remplacé.e dans ses fonctions par les vice-président.es de l'association après délibération à cet effet du conseil d'administration.

Il.elle dirige les travaux du Conseil d'Administration. Il.elle ordonne les dépenses avec le Trésorier. Il.elle peut s'entourer d'autant de conseillers qu'il.elle jugera nécessaire pour l'intérêt de l'association, après validation du conseil d'administration. Ces conseillers pourront être extérieurs à l'association.

Le.a Président.e, avec l'accord des membres du bureau, peut déléguer ses pouvoirs à la personne adhérente de son choix pour un objet déterminé et pour un temps déterminé.

Le.a président.e signe les contrats de travail des éventuels salariés de l'association. Il.elle est le.a responsable hiérarchique de l'ensemble des salariés.

### **ARTICLE 13 – Le règlement intérieur**

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer en tant que de besoin le détail d'exécution des présents statuts. Il appartient au Conseil d'Administration de le réviser ou de l'adapter selon les évolutions de l'association.

Le règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'AGO.

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

### **ARTICLE 14 – Indemnités**

Dans le respect du décret n°2022-375 du 16 mars 2022 fixant les modalités de fonctionnement des CPTS, les membres adhérents en raison des fonctions qu'ils exercent au sein de la CPTS pourront percevoir une indemnité de manière à compenser la perte de revenue subie.

La participation de l'ensemble des membres aux assemblées générales restera quoi qu'il en soit bénévole.

D'autre part, les frais occasionnés pour l'accomplissement du mandat des membres, sont remboursés sur justificatifs, selon les règles définies dans le Règlement Intérieur.

## TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ET COMPTABILITE

### **ARTICLE 15 – Les ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- Le produit des cotisations de ses membres
- Les subventions de l'Etat, de l'Assurance Maladie et tout autre acteur institutionnel ;
- Du mécénat ;
- Des revenus des biens de l'association ;
- Des rétributions perçues pour services rendus dans le cadre de l'objet de la CPTS ;
- Des dons manuels faits à l'association ;
- De toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur.

Les ressources et dépenses de l'association font l'objet d'un budget prévisionnel adopté chaque année par le conseil d'administration.

### **ARTICLE 16 – Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître l'état des recettes et des dépenses ; annuellement, un compte de résultat et un bilan sont obligatoirement dressés.

La comptabilité de l'Association fait l'objet d'un rapport annuel présenté à l'Assemblée Générale par le Trésorier de l'Association, après avis du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 17 – Patrimoine**

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom ; les membres de l'Association ne pourront en aucun cas être tenus personnellement responsables de ces engagements à quelque titre que ce soit.

### **ARTICLE 18 – Formalités administratives**

Le président est chargé d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1 juillet 1901, tant au moment de la création qu'au cours de l'existence ultérieure de l'association. Le président s'engage à faire connaître dans les trois mois à la Préfecture tous les changements survenus dans l'administration et à présenter les registres et pièces de comptabilité sur demande des autorités et décideurs publics.

Le président peut mandater un membre du bureau ou de l'équipe salarié pour remplir ces formalités administratives.

## TITRE IV - DISSOLUTION ET CONTESTATION

### **ARTICLE 19 – Dissolution - Liquidation**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 16, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires), conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

### **ARTICLE 20 – Contestations**

Toute action de contestation concernant l'Association est du ressort du Tribunal Judiciaire du siège social de l'Association.

Fait à Chaumont, le 28 juin 2022

La Présidente

Dr Claire RENAUD



## ANNEXE

### A.1. Listes des membres fondateurs

Romain POULIN,

Claire RENAUD

Thierry GEUZE

Guillaume TROYON

Alexandra MITTON

Aurélie RENAUT

Habib HABCHI

Guillaume KERN

Victorien BOTTAZINI